



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ÉCOLE CHARLES BAUDELAIRE COMMUNE DE MERPINS

I – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 - Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. L'école est un des lieux publics privilégiés de la République puisqu'elle a en charge l'instruction des enfants.

Les principes de laïcité et du traitement équitable des usagers impliquent que le service de restauration scolaire ne peut en aucun cas répondre aux particularismes religieux. Aucune réclamation en ce sens ne pourra être invoquée par les enfants ou transmise par les parents au personnel chargé d'assurer le service, y compris par l'intermédiaire des enseignants.

Les menus étant à l'avance à la disposition des parents, ces derniers restent libres de mettre ou non leur enfant à la cantine en fonction du repas servi.

Soucieuse du bien être des enfants, la municipalité est particulièrement attentive à la qualité des aliments fournis et aux prestations rendues.

Les menus sont établis par la cuisinière et validés par une diététicienne.

Article 2 - Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises au Directeur des Écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés.

Article 3 - Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

II – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 - Le restaurant scolaire est un service municipal mis à la disposition des élèves et des enseignants des écoles "primaire et maternelle" de la commune de Merpins.

Conditions d'accès : à chaque rentrée scolaire un dossier d'inscription pour la Restauration Scolaire et l'Accueil Périscolaire est à remettre à la mairie.

Vous pouvez, soit le télécharger sur le site www.merpins.fr ou bien le retirer en mairie.

Ce document est obligatoire, sans lui, l'enfant ne sera pas accepté au restaurant scolaire.

Ce service est accessible à tous les enfants scolarisés à l'école Charles Baudelaire.

Article 2 - Modalités d'inscription et tarifs : l'inscription à ce service est enregistrée chaque jour auprès des enseignantes de l'école (au sein de chaque classe).

Le tarif est fixé annuellement (année scolaire) par le Conseil Municipal.

Facturation et paiement : une facture commune est établie au début du mois suivant, vous pouvez la régler sur le site internet de la commune www.merpins.fr (paiement en ligne T.I.P.I).

Suite à une nouvelle réglementation de la Trésorerie Municipale, il n'est plus possible d'éditer une facture dont le montant est inférieur à 15 €. Cette dernière sera donc cumulée avec celle du mois suivant.

Article 3 - Le restaurant scolaire accueille les enfants de maternelle et de primaire durant la période scolaire de 12h00 à 13h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi en périscolaire (A.L.S.H.).

Le repas se déroule en un seul service : les petits sont dans une partie du restaurant avec entrée et sanitaire côté maternelle, une classe au milieu et deux classes dans l'autre partie avec entrée et sanitaire côté primaire.

Vers 12 h, les petits sont accompagnés par les ATSEM au restaurant scolaire, lavage des mains.

Les primaires sont pris en charge dès la sortie de 12 h. par les employées communales, lavage des mains.

A 12 h 10 service de cantine. Vers 13 h sortie du restaurant scolaire.

Interclasse sous la surveillance du personnel communal pour chaque classe.

Les enfants sont confiés aux maîtresses à 13 h 20.

III – OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 1 - Tout problème relatif aux quantités et à la qualité des repas devra être signalé en Mairie.

Article 2 - Les agents des services techniques et les ATSEM, en fonction des missions attribuées sur leur fiche de poste seront chargés de :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit ;
- servir les plats ;
- aider les enfants pendant les repas ;
- sensibiliser les enfants à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte ;
- surveiller les enfants pendant le temps du repas et dans la cour ;
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- observer le comportement des enfants et informer le Responsable de la Cantine ou le Maire des différents problèmes ;
- prévenir la Mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle où mangent les enfants ;
- laisser la cantine dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- participer à des formations en lien avec leur fonction.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation.

Article 3 - Tous les travaux pénibles, dangereux et nécessitant des compétences spécifiques devront être demandés aux services techniques par l'intermédiaire de la Mairie. Les sols de la salle de restaurant et de la cuisine doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Article 4 - Le personnel doit avoir une tenue correcte (blouses, gants, charlottes, sabots ou chaussures avec embout fournis par la Commune). Cheveux attachés, ongles coupés sans vernis. Pas de bijou (alliance acceptée).

Article 5 - Le personnel est placé sous l'autorité du Maire. À ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1 - En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a des obligations :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue ;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (Pompiers 18, Samu 15, Numéro d'Urgence Européen 112).

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué au service scolaire de la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

Article 2 - Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées au restaurant scolaire.

Article 3 - Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ; ils doivent avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Article 4 - Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 5 - Lorsqu'une affection grave (allergies - intolérances alimentaires) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être systématiquement adressé le plus rapidement possible à la Mairie (service scolaire).

Un Protocol d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi entre représentants légaux de l'enfant, le médecin et la Mairie.

Ce document, est obligatoire et sera conservé dans les locaux de la cantine, du centre de loisirs et en Mairie.

Au vu de ce certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, il pourra être retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical. Les responsables légaux de l'enfant seront informés par écrit ainsi que le personnel afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires envers l'enfant.

Dans l'hypothèse où l'enfant viendrait, à devoir rester au restaurant scolaire, le service scolaire devra être prévenu afin que les recommandations nécessaires soient transmises.

Il devra alors être réalisé :

- d'une part, un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...);
- d'autre part, une attestation des responsables de l'enfant remplie et conservée en Mairie au service scolaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune, des élus et des agents.

Article 6 - Un service laboratoire se déplace plusieurs fois l'année (hygiène, prélèvements, contrôles divers).

V – L'ENFANT

Article 1 - Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent se plier aux exigences des horaires imposés, respecter le matériel et la propreté des lieux, se comporter avec le personnel du service sans insolence ni impolitesse. Tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de la bonne conduite entraînerait l'exclusion de la cantine pour une période déterminée et l'envoi d'un courrier informant la famille.

Article 2 - Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la commune : lieu, sol, couverts, tables, chaises...

Les règles pour les enfants sont affichées à leur portée (dessin et petites affiches attrayantes) dans le restaurant scolaire.

Article 3 - Afin de favoriser l'autonomie de l'enfant et dans un souci éducatif, les enfants du primaire pourront se servir seuls dans les plats mis sur la table sous la surveillance du personnel de cantine qui veillera à ce que chaque enfant soit servi équitablement. Participer à la desserte (regrouper couverts et assiettes en bout de table).

Article 4 - Aucun jeu, jouet ou friandise ne doivent être apportés dans l'enceinte du restaurant scolaire. Si tel est le cas, l'objet sera confisqué par le personnel communal et sera restitué aux parents.

Le Maire, Didier Gallau.

Je soussigné : _____ Date : _____ Signature : _____

reconnais avoir pris connaissance de ce règlement. (applicable au 1^{er} Janvier 2021)

Rédigé en deux exemplaires. → A conserver par la famille.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ÉCOLE CHARLES BAUDELAIRE COMMUNE DE MERPINS

I – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 - Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. L'école est un des lieux publics privilégiés de la République puisqu'elle a en charge l'instruction des enfants.

Les principes de laïcité et du traitement équitable des usagers impliquent que le service de restauration scolaire ne peut en aucun cas répondre aux particularismes religieux. Aucune réclamation en ce sens ne pourra être invoquée par les enfants ou transmise par les parents au personnel chargé d'assurer le service, y compris par l'intermédiaire des enseignants.

Les menus étant à l'avance à la disposition des parents, ces derniers restent libres de mettre ou non leur enfant à la cantine en fonction du repas servi.

Soucieuse du bien être des enfants, la municipalité est particulièrement attentive à la qualité des aliments fournis et aux prestations rendues.

Les menus sont établis par la cuisinière et validés par une diététicienne.

Article 2 - Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises au Directeur des Écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés.

Article 3 - Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

II – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 - Le restaurant scolaire est un service municipal mis à la disposition des élèves et des enseignants des écoles "primaire et maternelle" de la commune de Merpins.

Conditions d'accès : à chaque rentrée scolaire un dossier d'inscription pour la Restauration Scolaire et l'Accueil Périscolaire est à remettre à la mairie.

Vous pouvez, soit le télécharger sur le site www.merpins.fr ou bien le retirer en mairie.

Ce document est obligatoire, sans lui, l'enfant ne sera pas accepté au restaurant scolaire.

Ce service est accessible à tous les enfants scolarisés à l'école Charles Baudelaire.

Article 2 - Modalités d'inscription et tarifs : l'inscription à ce service est enregistrée chaque jour auprès des enseignantes de l'école (au sein de chaque classe).

Le tarif est fixé annuellement (année scolaire) par le Conseil Municipal.

Facturation et paiement : une facture commune est établie au début du mois suivant, vous pouvez la régler sur le site internet de la commune www.merpins.fr (paiement en ligne T.I.P.I).

Suite à une nouvelle réglementation de la Trésorerie Municipale, il n'est plus possible d'éditer une facture dont le montant est inférieur à 15 €. Cette dernière sera donc cumulée avec celle du mois suivant.

Article 3 - Le restaurant scolaire accueille les enfants de maternelle et de primaire durant la période scolaire de 12h00 à 13h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi en périscolaire (A.L.S.H.).

Le repas se déroule en un seul service : les petits sont dans une partie du restaurant avec entrée et sanitaire côté maternelle, une classe au milieu et deux classes dans l'autre partie avec entrée et sanitaire côté primaire.

Vers 12 h, les petits sont accompagnés par les ATSEM au restaurant scolaire, lavage des mains.

Les primaires sont pris en charge dès la sortie de 12 h. par les employées communales, lavage des mains.

A 12 h 10 service de cantine. Vers 13 h sortie du restaurant scolaire.

Interclasse sous la surveillance du personnel communal pour chaque classe.

Les enfants sont confiés aux maîtresses à 13 h 20.

III – OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 1 - Tout problème relatif aux quantités et à la qualité des repas devra être signalé en Mairie.

Article 2 - Les agents des services techniques et les ATSEM, en fonction des missions attribuées sur leur fiche de poste seront chargés de :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit ;
- servir les plats ;
- aider les enfants pendant les repas ;
- sensibiliser les enfants à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte ;
- surveiller les enfants pendant le temps du repas et dans la cour ;
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- observer le comportement des enfants et informer le Responsable de la Cantine ou le Maire des différents problèmes ;
- prévenir la Mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle où mangent les enfants ;
- laisser la cantine dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- participer à des formations en lien avec leur fonction.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation.

Article 3 - Tous les travaux pénibles, dangereux et nécessitant des compétences spécifiques devront être demandés aux services techniques par l'intermédiaire de la Mairie. Les sols de la salle de restaurant et de la cuisine doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Article 4 - Le personnel doit avoir une tenue correcte (blouses, gants, charlottes, sabots ou chaussures avec embout fournis par la Commune). Cheveux attachés, ongles coupés sans vernis. Pas de bijou (alliance acceptée).

Article 5 - Le personnel est placé sous l'autorité du Maire. À ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1 - En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a des obligations :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue ;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (Pompiers 18, Samu 15, Numéro d'Urgence Européen 112).

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué au service scolaire de la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

Article 2 - Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées au restaurant scolaire.

Article 3 - Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ; ils doivent avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Article 4 - Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 5 - Lorsqu'une affection grave (allergies - intolérances alimentaires) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être systématiquement adressé le plus rapidement possible à la Mairie (service scolaire).

Un Protocol d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi entre représentants légaux de l'enfant, le médecin et la Mairie.

Ce document, est obligatoire et sera conservé dans les locaux de la cantine, du centre de loisirs et en Mairie.

Au vu de ce certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, il pourra être retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical. Les responsables légaux de l'enfant seront informés par écrit ainsi que le personnel afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires envers l'enfant.

Dans l'hypothèse où l'enfant viendrait, à devoir rester au restaurant scolaire, le service scolaire devra être prévenu afin que les recommandations nécessaires soient transmises.

Il devra alors être réalisé :

- d'une part, un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...);
- d'autre part, une attestation des responsables de l'enfant remplie et conservée en Mairie au service scolaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune, des élus et des agents.

Article 6 - Un service laboratoire se déplace plusieurs fois l'année (hygiène, prélèvements, contrôles divers).

V – L'ENFANT

Article 1 - Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent se plier aux exigences des horaires imposés, respecter le matériel et la propreté des lieux, se comporter avec le personnel du service sans insolence ni impolitesse. Tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de la bonne conduite entraînerait l'exclusion de la cantine pour une période déterminée et l'envoi d'un courrier informant la famille.

Article 2 - Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la commune : lieu, sol, couverts, tables, chaises...

Les règles pour les enfants sont affichées à leur portée (dessin et petites affiches attrayantes) dans le restaurant scolaire.

Article 3 - Afin de favoriser l'autonomie de l'enfant et dans un souci éducatif, les enfants du primaire pourront se servir seuls dans les plats mis sur la table sous la surveillance du personnel de cantine qui veillera à ce que chaque enfant soit servi équitablement. Participer à la desserte (regrouper couverts et assiettes en bout de table).

Article 4 - Aucun jeu, jouet ou friandise ne doivent être apportés dans l'enceinte du restaurant scolaire. Si tel est le cas, l'objet sera confisqué par le personnel communal et sera restitué aux parents.

Le Maire, Didier Gallau.

Je soussigné : _____ Date : _____ Signature : _____

reconnais avoir pris connaissance de ce règlement. (applicable au 1^{er} Janvier 2021)

Rédigé en deux exemplaires. → A retourner à la Mairie.